

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09317P0220 du 07/08/2017**  
**Portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2016-04-14-001 du 14/04/16 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09317P0220, relative à la réalisation d'un projet de développement agricole : construction d'une serre dotée en toiture de panneaux photovoltaïques sur la commune de Eyragues (13), déposée par Monsieur ALCARAZ Thomas, reçue le 04/07/2017 et considérée complète le 04/07/2017 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 06/07/2017 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 30 du tableau annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement et consiste à la construction d'un bloc de serres agricoles avec panneaux voltaïques intégrés d'une superficie de 9.162,70 m<sup>2</sup> ;

Considérant que ce projet a pour objectif la culture de salade et la production d'électricité ;

**Considérant la localisation du projet:**

- en zone agricole,
- au sein de la ZNIEFF n°930012388 "petite Crau" ;

Considérant que le pétitionnaire a réalisé une étude simplifiée d'évaluation des incidences N2000 qui n'a pas permis d'identifier d'enjeu de conservation notable ;

Considérant que le projet est soumis par ailleurs aux dispositions de la Loi sur l'eau relevant du régime de déclaration au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

**Considérant que le pétitionnaire s'engage** à conserver les arbres et les haies périphériques existantes ;

Considérant que dans l'état actuel du projet, les impacts sur la biodiversité et les paysages ne paraissent pas significatifs ;

## **Arrête :**

### **Article 1**

Le projet de développement agricole : construction d'une serre dotée en toiture de panneaux photovoltaïques situé sur la commune de Eyragues (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à Monsieur ALCARAZ Thomas.

Fait à Marseille, le 07/08/2017.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale

Delphine MARIELLE



<b>Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact</b>
--

**Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

**- Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoïa  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)